

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-095 du 2 mai 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0063 relative au **projet de forage destiné aux installations du club hippique de l'île de Loisirs Jablines-Annet sur la commune de Jablines dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 28 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur de 61 mètres de profondeur pour un débit de pompage de 70 m³/h pour un volume annuel de 48 800 m³, destiné à l'arrosage de carrières hippiques ;

Considérant que le projet, prévoit la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, et qu'il relève donc de la rubrique 27°b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage concerne l'aquifère du lutétien, qui est un aquifère profond et distinct de l'aquifère alluvial, qu'il engendrera un rabattement de nappe qui fera l'objet d'une évaluation des incidences dans le cadre d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet ne se situe pas directement sur une zone humide mais à 400 m environ d'un secteur présentant une forte probabilité d'existence de zones humides au sens de l'enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 de la cartographie de la DRIEE, et qu'à ce titre, il n'est pas exclu que le site du projet, au droit du forage, abrite des zones humides et que cet enjeu sera traité dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le captage concerne un aquifère profond distinct de l'aquifère alluvial, mais que des échanges sont suspectés en zone alluviale et que cet enjeu sera traité dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet de captage est situé sur une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I, sur un site Natura 2000 (FR1112003 Boucles de la Marne) et sur un réservoir de biodiversité, et que les incidences du projet seront évaluées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau dans l'analyse des incidences Natura 2000, et dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet de forage se situe dans un secteur de zone alluviale exposé à un risque d'inondation par débordement de la rivière et que les précautions à prendre afin d'éviter l'intrusion d'eaux superficielles à la nappe via le forage seront étudiées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet de forage ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les risques naturels, la santé ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit, par ailleurs, l'extension à moyen terme de son centre hippique qui, d'après ce dernier, ne présente pas de lien fonctionnel avec le forage, que ce projet d'extension n'est pas couvert par la présente demande d'examen au cas par cas, et que ce projet, en fonction de ses caractéristiques (notamment les superficies concernées), sera soumis à examen au cas par cas ou à étude d'impact systématique et que ce projet d'extension et ses incidences seront donc analysés dans ce cadre ;

Considérant que pendant la durée des travaux le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de forage destiné aux installations du club hippique de l'Île de Loisirs Jablines-Annet dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.i.E. Île-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

